

Form 19 — The Mental Health Act, c. M110 (subsections 30(1) and 34(4))

Manitoba
Health

Santé
Manitoba



Facility's Application to Mental Health Review Board

Formule 19 — Loi sur la santé mentale (paragraphe 30(1) et 34(4), c. M110)

Demande d'un médecin traitant ou d'un directeur médical à la Commission d'examen des questions liées à la santé mentale

To the Administrator of the Mental Health Review Board /

À l'administrateur de la Commission d'examen des questions liées à la santé mentale :

I / Je soussigné(e), _____, of / de _____,
(name of applicant / nom de l'auteur de la demande) (facility of applicant / nom de l'établissement)

apply to the Mental Health Review Board for a review with respect to the following patient / présente à la Commission d'examen des questions liées à la santé mentale une demande relative à la personne suivante :

_____, Date of Birth / Date de naissance _____
(name of patient / nom du malade) (day, month, year / jour, mois, année)

(facility of patient / nom de l'établissement dans lequel le malade se trouve)

I APPLY (check appropriate box) / JE DEMANDE (cochez la case appropriée) :

- A. As attending physician of the patient named above for an order under subsection 30(1) of the Act authorizing that specified psychiatric and other related medical treatment be given to the patient / en tant que médecin traitant du malade susmentionné, que soit rendue en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi une ordonnance autorisant l'administration au malade d'un traitement psychiatrique et d'un traitement médical connexe précisés.
- B. As Medical Director of the facility named above for an order under subsection 34(4) of the Act permitting that all or part of the clinical record respecting the patient named above, a patient/former patient of the facility, be withheld / en tant que directeur médical de l'établissement susmentionné, que soit rendue en vertu du paragraphe 34(4) de la Loi une ordonnance autorisant le refus de communication totale ou partielle du dossier médical du malade susmentionné.

Signed on / Signé le _____, at / à _____, Manitoba / au Manitoba.
(day, month, year / jour, mois, année)

(Attending Physician / Medical Director / Médecin traitant / Directeur médical)

NOTES:

(1) Subsection 30(1) of the Act provides:

Application to review board by physician

30(1) The attending physician of a patient who is not mentally competent may apply to the review board for an order authorizing specified psychiatric and related medical treatment to be given to the patient, if the person authorized to make treatment decisions on the patient's behalf under subsection 28(1) has refused to consent to the treatment.

(2) Subsection 30(4) of the Act provides:

Regard for patient's expressed wishes

30(4) Before it makes an order under this section, the review board shall consider any wishes the patient expressed about the treatment while mentally competent, and whether or not the patient would now, given the circumstances, alter those wishes if competent to do so.

(3) Subsection 30(6) of the Act provides:

No treatment if order appealed

30(6) If an order authorizing treatment under this section is appealed to the court, the treatment must not be administered before the appeal is concluded unless the court, on application, makes an interim order authorizing the treatment.

(4) Subsection 34(4) of the Act provides:

Application to review board

34(4) If the medical director wishes to refuse access to all or part of the clinical record, he or she shall, within seven days after receiving the request, apply to the review board for an order permitting all or part of the clinical record to be withheld.

NOTE :

(1) Le paragraphe 30(1) de la Loi prévoit ce qui suit :

Présentation d'une demande à la Commission d'examen

30(1) Le médecin traitant d'un malade qui est mentalement incapable peut présenter une demande à la Commission d'examen afin qu'elle rende une ordonnance autorisant l'administration au malade d'un traitement psychiatrique et d'un traitement médical connexe précisés, si la personne autorisée à prendre au nom du malade des décisions liées au traitement en vertu du paragraphe 28(1) a refusé d'y consentir.

(2) Le paragraphe 30(4) de la Loi prévoit ce qui suit :

Volontés exprimées du malade

30(4) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Commission d'examen prend en considération les volontés que le malade a exprimées au sujet du traitement pendant qu'il était mentalement capable et se demande si le malade modifierait ses volontés, compte tenu des circonstances qui prévalent, s'il était mentalement capable de le faire.

(3) Le paragraphe 30(6) de la Loi prévoit ce qui suit :

Appel

30(6) Si l'ordonnance qui autorise un traitement est portée en appel devant le tribunal, le traitement ne peut être administré avant qu'il ne soit statué sur l'appel, à moins que le tribunal, saisi d'une requête, ne rende une ordonnance provisoire autorisant ce traitement.

(4) Le paragraphe 34(4) de la Loi prévoit ce qui suit :

Demande adressée à la Commission d'examen

34(4) S'il a l'intention de refuser de communiquer la totalité ou une partie du dossier médical, le directeur médical doit, dans les sept jours qui suivent la réception de la demande, demander à la Commission d'examen de rendre une ordonnance autorisant le refus de communication totale ou partielle du dossier médical.